

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

28 octobre 2020

N° de dossier : SDRCC 20-0469

BADMINTON CANADA
(Demandeur)

ET

BADMINTON ALBERTA
(Demandeur)

ET

TIMOTHY TONG
(Intimé)

Devant : J.J. McIntyre (Unique arbitre)

Représentante des demandeurs : Michelle Kropp

Représentant de l'intimé : Michael Kwiatkowski

DÉCISION

1. Il s'agit d'un différend sur les conséquences d'une décision antérieure (SDRCC 19-0395) rendue par l'arbitre dans un différend entre Badminton Alberta et les enfants de l'intimé, Josiah et Solomon (les « athlètes »), au sujet de leur affiliation et de leur admissibilité à participer aux prochains Championnats provinciaux de l'Alberta, et constitue une demande de clarification de cette décision. Cette demande a été déposée parce que l'intimé continue à être impliqué dans des différends avec Badminton Alberta, qui ont maintenant été soumis à Badminton Canada, et que celui-ci a soutenu qu'il est interdit aux demandeurs d'adopter, de changer ou de modifier leurs politiques respectives si cela a des conséquences négatives pour ses enfants.
2. Badminton Alberta est l'organisme provincial de sport (« OPS ») responsable de

gérer le sport du badminton en Alberta. Badminton Alberta est également membre de Badminton Canada, l'organisme national de sport (« ONS »). Timothy Tong est un entraîneur certifié au niveau national.

3. Toutes les parties ont demandé et accepté que je fournisse cette clarification.
4. Lors de la réunion préliminaire qui a suivi la réunion administrative tenue par téléconférence, le 18 septembre 2020, les parties ont convenu que cette clarification serait fondée sur un examen des documents uniquement et qu'il ne serait pas nécessaire de déposer mes décisions précédentes concernant Badminton Alberta et l'intimé, dans les dossiers SDRCC 19-0395 et SDRCC 19-0396, car ces décisions avaient été rendues publiques. Les intimés ont soulevé une objection au dépôt, par l'intimé dans cette affaire, de l'examen préliminaire confidentiel d'une plainte, effectué par un agent responsable du sport sécuritaire, daté du 5 novembre 2019, (l'« examen préliminaire ») dans le cadre du programme du Sport sécuritaire de l'ONS.
5. Lors de la réunion préliminaire, les parties ont convenu d'un échéancier pour le dépôt des observations par les demandeurs et par l'intimé, et d'une éventuelle réponse par les demandeurs, puis d'une réplique par l'intimé. Les délais fixés ont depuis expiré et les parties ont déposé leurs observations respectives, suivies d'une réponse et d'une réplique. J'ai examiné et pris en considération leurs positions respectives.
6. Dans ma décision du 10 avril 2019 au sujet du dossier SDRCC 19-0395, rendue sous des contraintes de temps très strictes et conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code du CRDSC »), j'ai conclu que les athlètes n'avaient jamais perdu leur affiliation nationale obtenue par l'entremise de Badminton Alberta et que les athlètes pouvaient donc participer aux prochains Championnats provinciaux de l'Alberta. Les motifs complets de ma décision ont été rendus le 5 juillet 2019.
7. Dans les motifs complets de ma décision dans SDRCC 19-0395, je faisais référence à la preuve qui avait été déposée dans le cadre de l'arbitrage, ainsi qu'à celle présentée par les témoins, dont M. Bell. Rappelons brièvement que les athlètes avaient obtenu et payé leur affiliation nationale par l'entremise de Badminton Alberta en septembre 2018 et que cette affiliation était valable jusqu'en août 2019. En se fiant à des informations erronées au sujet des droits conférés par cette affiliation et de l'admissibilité aux tournois, affichées sur le site Internet de Badminton Alberta, et compte tenu de sa perception d'un manque de soutien de la part de Badminton Alberta pour la carrière sportive de ses fils, M. Tong a demandé à M. Bell, en février 2019, de remplacer l'affiliation nationale des athlètes en Alberta par une affiliation provinciale, et il a ensuite obtenu une affiliation nationale pour les athlètes par l'entremise de Badminton Ontario. Ce changement a eu pour conséquence inattendue (de la part de M. Tong) que les athlètes n'étaient plus admissibles à participer aux prochains Championnats provinciaux de l'Alberta, car ils n'avaient plus d'affiliation nationale par

l'entremise de Badminton Alberta. Lorsqu'il s'en est rendu compte, M. Tong a demandé à Badminton Alberta d'annuler le changement et de rétablir l'affiliation des athlètes. Badminton Alberta a refusé.

8. Aucune preuve n'a été présentée dans le dossier SDRCC 19-0395, que ce soit dans les observations déposées par écrit ou lors des témoignages, indiquant que M. Bell avait le pouvoir de modifier l'affiliation des athlètes, une fois qu'elle avait été accordée. En conséquence, j'ai statué que les athlètes n'avaient jamais perdu l'affiliation nationale obtenue pour 2018-2019 par l'entremise de Badminton Alberta. Cette décision avait pour conséquence que les athlètes étaient admissibles à participer aux Championnats provinciaux de l'Alberta.
9. Il y a eu de nombreux différends entre Badminton Alberta et l'intimé. Trois demandes d'arbitrage ont été déposées en 2019, dont deux ont été regroupées dans le dossier SDRCC 19-0395. L'autre différend qui a fait l'objet d'un arbitrage, SDRCC 19-0396, concernait la sélection des membres d'une équipe. Il s'agissait d'une contestation, au nom de Josiah Tong, de la décision de Badminton Alberta de ne pas l'inclure dans l'équipe sélectionnée pour représenter l'Alberta aux Championnats par équipe de l'Ouest canadien (« CEOC ») de 2019. J'ai conclu, dans cette affaire, que Badminton Alberta n'avait pas commis d'erreur en classant les athlètes dans leurs catégories d'âge et en choisissant les athlètes (en conformité avec sa politique de sélection publiée au début de l'année d'adhésion) qui représenteraient Badminton Alberta aux CEOC.
10. L'examen préliminaire concerne une plainte déposée par l'intimé contre Badminton Alberta et son directeur exécutif, M. Bell, alléguant que la famille Tong avait continué à faire l'objet de mauvais traitements et d'injustices après les décisions rendues dans les dossiers SDRCC 19-0395 et SDRCC 19-0396. L'examen préliminaire avait simplement conclu qu'il était justifié de soumettre ces nouvelles plaintes aux procédures de règlement des différends du CRDSC, sans se prononcer sur le bien-fondé des plaintes. Une médiation impliquant les parties semble être bloquée en attendant mes clarifications.
11. Ainsi qu'il ressort de l'examen préliminaire, la relation toxique entre Badminton Alberta et M. Tong semble avoir débordé et risque d'engloutir l'ONS dans d'autres plaintes. Dans la présente demande conjointe de clarification de ma décision dans le dossier SDRCC 19-0395, Badminton Canada affirme qu'il cherche à éviter de consacrer davantage de ressources et de temps à la gestion de futures plaintes de l'intimé.
12. Dans leur demande, les demandeurs indiquent que l'intimé a affirmé (dans d'autres procédures impliquant les demandeurs et l'intimé) que la décision dans le dossier SDRCC 19-0395 interdit à Badminton Canada et Badminton Alberta de modifier ou de créer des politiques qui pourraient avoir des conséquences négatives pour l'intimé et ses enfants. Les demandeurs souhaitent pouvoir partager toute clarification de ma décision avec M. Tong et tout gestionnaire de dossier, médiateur ou formation qui pourraient être désignés pour traiter de

futures plaintes de l'intimé. À cet égard, les demandeurs me demandent de clarifier les points suivants :

- a. La décision rendue dans le dossier SDRCC 19-0395 limite-t-elle de quelque manière que ce soit la capacité de Badminton Canada ou de Badminton Alberta de mettre en place des politiques ou procédures opérationnelles?
 - b. La décision rendue dans le dossier SDRCC 19-0395 limite-t-elle de quelque manière que ce soit la capacité de Badminton Canada ou Badminton Alberta de mettre en place des politiques ou procédures opérationnelles pour améliorer leur sport, qui sont susceptibles ou non d'avoir des conséquences pour l'intimé et ses enfants?
 - c. La décision rendue dans le dossier SDRCC 19-0395 accorde-t-elle quelques droits que ce soit à l'intimé ou à ses enfants?
13. Les demandeurs ont déposé avec leur demande une lettre adressée au CRDSC, datée du 10 septembre 2020, qui indique que l'intimé a déclaré qu'il déposera des plaintes dans le cadre du « Sport sécuritaire » dans le cas où Badminton Canada ou Badminton Alberta créerait ou modifierait des politiques ou procédures opérationnelles qui ont des conséquences négatives pour l'intimé ou ses enfants.
 14. Dans sa réponse formelle à la demande, l'intimé ne s'est pas opposé à la formulation de la demande qui m'a été soumise. L'intimé a déposé un seul document en appui à sa position, l'examen préliminaire de novembre 2019.
 15. Il n'est pas contesté que Badminton Canada n'a été partie à aucun des arbitrages précédents entre Badminton Alberta et l'intimé et les membres de sa famille. De ce fait, il ne peut être lié par les décisions rendues dans ces affaires. Il est loisible à Badminton Canada d'adopter toutes les politiques et procédures qu'il juge appropriées, sans égard à la décision rendue dans le dossier SDRCC 19-0395.
 16. Les décisions arbitrales sont fondées sur l'état de la preuve au moment où le différend est soumis pour règlement à l'arbitre. Les faits constatés à l'appui de la décision sont fondés sur les faits que les parties ont présentés à ce moment-là. Étant donné que l'arbitre ne peut fonder sa décision que sur la preuve qui est produite par les parties au différend, il peut arriver que des éléments de preuve pertinents soient omis et qu'une décision soit fondée sur un dossier incomplet. Dans le dossier SDRCC 19-0395, par exemple, il est possible que M. Bell ait en fait été autorisé par Badminton Alberta à apporter des changements à l'affiliation des athlètes après que cette affiliation leur a été accordée. Toutefois, le défaut d'avoir présenté une preuve indiquant qu'il agissait dans les limites de son pouvoir a donné lieu aux conclusions et à la décision rendue.

17. Après le prononcé de la décision dans SDRCC 19-0395, rien n'empêchait Badminton Alberta d'adopter des politiques et procédures qui permettraient dorénavant au directeur exécutif de changer l'affiliation des athlètes en cours d'année. Il y aurait toutefois lieu de s'attendre à ce qu'une telle politique ou procédure permette à un athlète de contester le changement, s'il ne s'agit pas d'un changement qu'il a lui-même demandé.
18. L'on s'attend à ce que tous les organismes de sport, que ce soient des organismes locaux, des OPS ou des ONS, aient pour objectif d'améliorer le sport pour le bénéfice de leurs participants. À mesure que les temps changent, il peut être nécessaire de changer les politiques et de les adapter afin de développer le sport, protéger les athlètes et faire progresser leurs carrières sportives, notamment pour décider qui peut être entraîneur ou membre d'une équipe provinciale, nationale ou internationale, et selon quels critères de sélection. Lorsque surviennent des situations inédites, les organismes peuvent être amenés à modifier leur approche et à adopter des politiques pour y faire face de façon appropriée.
19. Tous les organismes de sport doivent suivre leurs règlements administratifs et procédures qui s'appliquent à la prise de décisions ou à l'adoption de changements opérationnels. Certains de ces changements doivent être soumis au vote des membres lors d'une assemblée générale annuelle, d'autres au vote du Conseil d'administration et d'autres encore peuvent être délégués aux hauts dirigeants. Tous les organismes de sport sont censés savoir quelles décisions peuvent être prises et par qui, et connaître et respecter toutes les lois et tous les règlements administratifs applicables, et toutes les politiques qui ont été adoptées pour encadrer la prise de décisions.
20. L'examen préliminaire fait état notamment d'allégations de M. Tong selon lesquelles Badminton Alberta aurait changé ses politiques pour avoir une incidence négative sur la famille Tong. Aucune preuve de la véracité de ces allégations n'a été portée à ma connaissance. Ces preuves seront peut-être présentées à un arbitre du CRDSC prochainement. Pour ma part, je dois me limiter aux clarifications qui me sont demandées au sujet de ma décision dans le dossier SDRCC 19-0395.
21. Après avoir pris en considération les observations présentées par les parties, je réponds aux questions qui me sont posées de la manière suivante :
 - a. La décision rendue dans le dossier SDRCC 19-0395 limite-t-elle de quelque manière que ce soit la capacité de Badminton Canada ou de Badminton Alberta de mettre en place des politiques ou procédures opérationnelles?

Non
 - b. La décision rendue dans le dossier SDRCC 19-0395 limite-t-elle de

quelque manière que ce soit la capacité de Badminton Canada ou Badminton Alberta de mettre en place des politiques ou procédures opérationnelles pour améliorer leur sport, qui sont susceptibles ou non d'avoir des conséquences pour l'intimé et ses enfants?

Non

- c. La décision rendue dans le dossier SDRCC 19-0395 accorde-t-elle quelques droits que ce soit à l'intimé ou à ses enfants?

La déclaration d'affiliation nationale pour les athlètes, obtenue par l'entremise de Badminton Alberta pour l'année 2018-2019, conférait simplement aux athlètes les avantages d'une telle affiliation pour cette année-là.

22. Quant à savoir si cette clarification aidera Badminton Canada à éviter de consacrer davantage de temps et de ressources à la gestion de plaintes en cours ou de futures plaintes que pourraient déposer M. Tong ou d'autres membres de sa famille, cela n'est pas sûr. Je sais très bien que les organismes de sport comptent largement sur des bénévoles pour leur fonctionnement et qu'ils ont des ressources de temps et d'argent limitées à consacrer à ce qui pourrait s'avérer être des plaintes de nuisance. S'il peut être tentant de considérer les circonstances et constatations de fait dans d'autres décisions arbitrales impliquant Badminton Alberta et l'intimé comme étant déterminantes pour les questions à trancher, ces constatations de fait ne sont peut-être pas pertinentes pour les plaintes actuelles ou futures de M. Tong ou sa famille. Le simple fait qu'il ait peut-être eu tort dans le passé à propos de certaines questions ne veut pas dire automatiquement que ses plaintes ou celles de sa famille ne sont pas ou ne seront pas valables dans le futur. Chaque plainte doit être tranchée selon les faits qui lui sont propres. Néanmoins, le fait d'avoir déposé des plaintes non fondées dans le passé pourrait bien être pertinent pour la question des dépens, y compris pour l'adjudication de dépens d'indemnisation complète.
23. S'il y a abus de procédure de la part d'un plaignant, y compris par le recours à la politique du Sport sécuritaire, Badminton Canada devra peut-être envisager de modifier ses politiques et procédures (en conformité avec ses propres règlements administratifs et les lois applicables) afin de donner la possibilité d'imposer des dépens à une partie ou d'exiger le dépôt d'une caution pour couvrir les coûts dans des circonstances où il a été constaté qu'une plainte n'est pas justifiée. (Je n'ai pas vérifié si les règlements administratifs de Badminton Canada permettent actuellement de condamner une partie aux dépens dans de telles circonstances.)
24. Le principe général qui s'applique aux dépens dans les différends soumis au

CRDSC est énoncé à l'alinéa 6.22(a) du Code du CRDSC, qui prévoit que « ...chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins ». L'alinéa (c) prévoit que :

(c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

25. Dans les circonstances de ce différend, et eu égard aux facteurs énoncés à l'alinéa 6.22(c), j'ai conclu qu'il n'y a pas de raison de déroger au principe général. Chaque partie assumera ses propres dépenses dans cette demande de clarification d'une décision.
26. Il y a une autre question sur laquelle je voudrais me pencher. Sous le couvert de sa réplique à la réponse, l'intimé a ajouté quelques courriels qui n'avaient pas été produits en preuve auparavant. Il n'est pas approprié de présenter de tels documents dans le cadre des observations finales d'une partie. Nous n'avons pas affaire en l'espèce à un non-initié, qui ne sait pas ce qui peut se faire, puisque toutes les parties à la présente affaire étaient représentées par des avocats. Si l'intimé estimait que ces documents étaient pertinents, il fallait les déposer avant la soumission des observations. Il est fortement préjudiciable pour une partie d'introduire des documents après que cette partie a présenté ses observations en se fondant sur l'état du dossier et de la preuve au moment de ses observations. Cela est d'autant plus le cas lorsque, comme en l'espèce, les demandeurs ont non seulement soumis leurs observations principales, mais également leurs observations en réponse. En conséquence, l'inclusion de ces courriels dans la réplique de l'intimé n'a eu aucune incidence sur ma décision.

Daté le 28 octobre 2020.

JJ McIntyre
Arbitre